

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 260
Du 24/12/2024

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Syndicat National des
Employés des Finances
(SYNATEF)

C/

La Société SOLIM
SARL

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du vingt-quatre décembre deux mil vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **Almou Gondah Abdourahamane**, Juge au Tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **Oumarou Garba** et **Nana Aichatou Issoufou** Juges Consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maitre **ABDOU NAFISSATOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Syndicat National des Employés des Finances (SYNATEF) : ayant son siège social à Niamey, sis à côté du siège de l'USTN, représenté par son Secrétaire Général Monsieur Zakari Maman Moutari, assisté de la SCPA Kadri Legal, avocats associés.

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

La Société SOLIM SARL : immatriculée au registre de commerce sur le numéro RCCM :NI-NIA-2015-B-2824, NIF : 31155/S, avenue de Yantala, Recasement YN-156, tel : 20.35.30.76, prise en la personne de son gérant, assistée de Me Ibrahim Djibo, Avocat à la Cour.

DEFENDERESSE
D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par assignation en date du 1^{er} Juillet 2022, le syndicat national des employés des finances (SYNATEF), assisté de la SCPA KADRI LEGAL a attiré la société SOLIM SARL, assistée de Maître IBRAHIM Djibo devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

En la forme :

- Déclarer recevable le SYNATEF en sa requête régulière ;

Au fond :

- Constater les violations répétées par SOLIM SARL du contrat la liant au requérant ;
- Dire et juger que SOLIM SARL a manqué à ses obligations contractuelles ;
- Prononcer la résiliation du contrat au tort de SOLIM SARL ;
- Condamner SOLIM SARL à payer au requérant la somme de 26 934 192 F CFA représentant le montant du matériel fournis ;
- Condamner en outre SALIM SARL à payer au requérant la somme de 25 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner SOLIM SARL aux dépens ;

Le SYNATEF exposait à l'appui de sa demande que courant mois d'Août 2021, il a signé une convention cadre avec la société SALIM SARL en vue de la construction des logements sociaux pour le compte de ses militants sur les terrains leur appartenant.

Lors des rencontres des négociations, SOLIM SARL lui a fourni des devis des matériaux et main d'œuvre selon le type de villa.

Ainsi, pour la villa de type F4 le coût global est de 14 050 207 F CFA tandis qu'il est 11 254 984 F CFA pour la F3 ;

Sur la base des estimations fournis par SOLIM SARL, le SYNATEF a négocié convention de financement des travaux avec la banque islamique du Niger.

Aux termes des stipulations de l'article 7 de la convention des parties, SOLIM SARL a notamment pour obligations :

- Dès la réception de la première tranche de crédit, de procéder à l'achat des matériaux, à leur acheminement et à engager les travaux de construction ;
- De créer toutes les conditions afin de respecter de façon stricte, le délai et le cahier de charges acceptés et convenu des deux parties ;

Quant au SYNATEF, il a notamment pour obligations de faire signer aux militants souscripteurs du projet les ordres de virement autorisant la banque à virer au compte de SOLIM SARL les sommes correspondantes à chaque phase des travaux.

Le délai d'exécution de la première vague de dix villas a été fixé à deux mois.

C'est ainsi qu'entre le 1er et le 2 Septembre 2021, la somme de 47 000 00F CFA représentant l'acompte pour l'achat des matériaux a été des comptes des souscripteurs à celui de SOLIM SARL.

Les travaux ayant démarrés sur 7 villas, SOLIM SARL s'est engagée à livrer les 5 premières villas fin Octobre 2021, la 6^{ème} en fin Novembre et la 7^{ème} en fin Décembre.

Malheureusement, à ce jour, aucune villa n'a été livrée alors que les montants totaux des travaux, achat de matériaux et main d'œuvre ont été intégralement virés à SOLIM SARL soit 92 697 892 F CFA ;

En dépit de cela, le 21 Janvier 2022, le SYNATEF a payé à SOLIM SARL la somme de 4 136 000 F CFA pour les travaux de finition.

Etonnement, le 18 Mars 2022, SOLIM SARL a décidé d'arrêter les travaux alors laissant du matériel acheté sur fonds des membres du SYNATEF sur le chantier vandalisé ou enlevé par des voleurs.

Ainsi, le nombre des matériaux payés par SYNATEF mais non fournis plus la main d'œuvre ont été provisoirement évalués à la somme de 26 934 192 F CFA.

C'est pourquoi, SOLIM SARL demande au tribunal en application de l'article 1134 du code civil et de l'article 11 de leur convention en vertu duquel « les violations délibérées et répétitives des clauses de cette convention par l'une des parties peuvent constituer un motif de rupture du contrat ».

Dans sa défense, SOLIM SARL précise qu'il y a eu une erreur dans le calcul car le coût global des 6 villas F4 et 1 villa F3 s'élève en réalité à la somme de 95 556 226 F CFA et non 92 697 892 F CFA tel que mentionné dans la convention et sur le devis.

Ensuite, elle ajoute que les devis signés par les deux parties n'est pas celui versé au dossier de la procédure par le SYNATEF car, le vrai document signé par les parties certaines rubriques ne sont pas prise en compte.

En effet, après correction des erreurs, le coût d'une villa type F3 est de 12 934 145 F CFA et 16 839 153 F CFA pour celui de F4. La somme des 7 villas font alors 113 969 063 au lieu de 95 556 226 F CFA.

Aux termes des articles 3 et 4 de la convention, les frais d'études notariales et bancaires pour la constitution de dossiers sont à la charge des militants et ne font pas partie du montant de la convention.

Ainsi, le virement bancaire reçu par SOLIM SARL est de 91 101 421 F CFA auquel s'ajoute un montant reçu en espèce de 786 000 F CFA soit in globo la somme de 91 887 421 F CFA sur les 113 969 063 F CFA. Le montant restant que devait SYNATEF à SOLIMA SARL est de 22 296 864 F CFA.

Au cours de l'exécution des travaux, SYNATEF avait demandé et obtenu la modification du plan initial de construction de chacune des 7 villas afin d'inclure des travaux supplémentaires engendrant des coûts supplémentaires.

C'est lorsqu'elle a demandé la dernière tranche des décaissements que SYNATEF s'est opposé en décidant désormais de payer la main d'œuvre et à SOLIM SARL de continuer à fournir les matériaux de construction.

Le 1^{er} Mars 2022, SYNATEF va jusqu'à signer un contrat avec les ouvriers de SOLIM SARL pour la poursuite des travaux. N'étant pas revenu à la raison, SOLIM SARL a décidé de lui notifier par voie d'huissier son constat de la rupture abusive du contrat en l'invitant au règlement amiable.

Contre toute attente, SYNATEF porta plainte contre SOLIM SARL pour abus de confiance et escroquerie. Après classement sans suite de sa plainte, SYNATEF

procède à la saisie conservatoire des matériaux de construction entreposés sur le chantier et sur les comptes bancaires de SOLIM SARL.

Après, le SYNATEF a utilisé les matériaux pour poursuivre les travaux avant d'introduire la présente instance.

C'est pourquoi, elle demande au Tribunal de constater que c'est SYNATEF qui a rompu le contrat depuis le 1^{er} Mars 2022 en signant des contrats avec ses ouvriers et demande par conséquent de la débouter de toutes ses demandes comme étant mal fondées.

Reconventionnellement, elle réclame la somme de 65 296 864 F CFA pour toutes causes de préjudice confondus dont 22 296 864 F CFA comme reliquat non décaissé, 33 millions comme frais des travaux supplémentaires et 10 Millions pour rupture abusive de la convention.

Répliquant à son tour, SYNATEF réitère sa demande de résiliation du contrat conformément à l'article 11 de la convention. Elle précise que contrairement aux déclarations de SOLIM SARL, elle n'a jamais signé des contrats avec ses ouvriers mais plutôt au vu du défaut de changement significatif dans l'avancement des travaux, elle a décidé de ne décaisser qu'en fonction de l'évolution des travaux.

SYNATEF ajoute que c'est en concertation avec SOLIM SARL qui dispose des matériaux mais sans liquidité lui permettant de payer les manœuvres, qu'il a décidé de payer la main d'œuvre dans les fonds du syndicat et pour les justificatifs, il a jugé utile de faire remplir aux manœuvres la fiche d'engagement.

Dès lors, il ne s'agit SYNATEF soutient que SOLIM SARL n'a pas respecté les clauses contractuelles malgré qu'elle a reçu les fonds sans livrer les villas au délai convenu avant d'abandonner le chantier.

En outre, SYNATEF demande de rejeter la demande reconventionnelle de SOLIM SARL et de la condamner à lui payer le trop-perçu de 2 798 000 F CFA car elle ne peut se prévaloir de son erreur du calcul et la somme de 26 934 192 représentant le coût des matériaux payés non fournis et la main d'œuvre.

Enfin, il demande la condamnation de SOLIM SARL à lui payer la somme de 25 000 000 F CFA à titre des dommages et intérêts pour inexécution du contrat.

Dans ses conclusions en duplique, SOLIM SARL soutient que les travaux ont connu un avancement significatif puisqu'ils ont fait une réception provisoire de 03 villas sur les 7 à la date du 09/01/2022 et que le retard dans l'exécution est dû aux modifications inopinées du plan initial par les bénéficiaires des villas et le comité du suivi.

D'ailleurs, cette réception provisoire devrait être faite comme prévue en fin Décembre mais, elle a été retardée par SYNATEF au motif qu'il voulait la coupler avec son congrès.

Elle ajoute qu'elle n'a jamais abandonnée le chantier et pour preuve, la signification de la saisie a été délaissée à son gardien du chantier.

En plus, SYNATEF a disposé de tous les matériaux saisis et abusivement rompu le contrat.

D'après l'expertise diligentée par SOLIM SARL, le coût total des travaux effectués sur les 07 villas est de 108 443 734 F CFA.

Or, le montant reçu par SOLIM SARL par virement et en espèce s'élève à la somme de 91 887 421 F CFA et non le montant déclaré par le gérant de SOLIM SARL sous contrainte lors de sa garde à vue.

SOLIM SARL soutient que tous les matériaux ont été livrés et par conséquent, la demande de remboursement de la somme de 26 934 192 F CFA introduite par SYNATEF doit être rejetée comme étant mal fondée tout comme sa demande en dommages et intérêts car le contrat a été rompu par celui-ci.

Par jugement avant dire droit (ADD) en date du 18/01/2023, une expertise a été ordonnée par le tribunal à l'effet de :

- Déterminer le niveau d'exécution des travaux, de comparer le coût initial des travaux à celui de la modification ainsi que la valeur de l'investissement réalisé par chacune des parties ;
- Désigne l'expert AMADOU Mohamadou pour y procéder ;
- Dit que l'expert fera recours au juge Moussa SOULEY en cas de difficulté d'exécution ;

Suivant rapport de mission en date du 13/06/2023, du juge désigné pour le suivi de l'expertise, le dossier a été renvoyé devant le tribunal pour la suite de la procédure au motif que la demanderesse ne collabore pas dans la fixation des honoraires.

Par un autre ADD n°209 en date 12/12/2023, le tribunal a réordonné une expertise avec pour même effet que la précédente en désignant l'expert AMIROU BOUKARY, agréé en bâtiment et construction près les cours et tribunaux pour y procéder.

Ainsi, le 20/09/2023, l'expert a déposé son rapport que SOLIM SARL demande de rejeter et de désigner un nouvel expert au motif que AMIROU BOUKARY n'est pas inscrit sur le tableau de l'ordre des ingénieurs en génie civil du Niger selon les dires du président dudit ordre.

MOTIFS DE LA DECISION

En la forme

Sur la recevabilité de la demande

Attendu que le SYNATEF a introduit son action suivant la forme et délais légaux ; Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Sur le caractère du jugement

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « *Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.* » ;

Attendu les parties ont conclu par le jeu d'écritures et pièces et ont comparu à l'audience du 04/12/2024 où le dossier a été retenu et plaidé ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

Sur le rejet du rapport d'expertise

Attendu que SOLIM SARL demande de rejeter l'expertise et de désigner un nouvel expert au motif que l'expert commis par le tribunal de céans, AMIROU BOUKARY n'est pas inscrit sur le tableau de l'ordre des ingénieurs en génie civil du Niger selon les dires du président dudit ordre ;

Mais attendu qu'il résulte de l'arrêté du ministre de la justice en date du 04 Février 2005 que l'expert en question est agréé près les cours et tribunaux du Niger ;

Qu'il verse au dossier de la procédure l'arrêté et le procès-verbal de sa prestation de serment N°26 DU 14/03/2005 ;

Attendu que les juridictions désignent un expert près les cours et tribunaux dans le cadre des expertises judiciaires et non un expert inscrit au tableau de l'ordre ;

Qu'en effet, on peut être expert inscrit au tableau de l'ordre mais sans avoir la qualité d'expert agréé près les cours et tribunaux ;

Que d'ailleurs, le défaut d'inscription au tableau n'est pas prescrit à peine de nullité ou de rejet des travaux d'expertise ordonnés par les juridictions ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

Au fond

Sur la résiliation du contrat

Attendu que SYNATEF sollicite la résiliation du contrat au motif que SOLIM SARL a abandonné le chantier ;

Attendu que la résiliation n'emporte pas de rétroactivité, elle met fin au contrat et à ses effets sur l'avenir ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1184 du civil que : « La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances » ;

Que l'article 11 de la convention des parties dispose que : « les violations délibérés et répétitives des clauses de cette convention par l'une des parties peuvent constituer un motif de rupture du contrat » ;

Attendu qu'il est constant que la finition du chantier a été faite par SYNATEF après l'abandon du chantier par SOLIM SARL au motif qu'elle ne dispose pas de la liquidité nécessaire pour finir le chantier ;

Que pour sa part, le SYNATEF a refusé de virer de l'argent en raison de l'évolution tardive des travaux malgré les frais avancés ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du civil les conventions doivent être exécutées de bonne foi ;

Que les parties au lieu de convenir par avenant les modifications du contrat se sont campées sur leurs positions, ce qui a rendu impossible l'exécution des travaux ;

Que dans ces conditions, l'exécution des obligations réciproques s'avère impossible ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la résiliation du contrat liant les parties ;

Sur la restitution de la différence entre le montant reçu et le montant investi par SOLIM SARL

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise que les travaux réalisés sont estimés à 114 353 388 F CFA dont 79 616 229 F CFA investis par SOLIM SARL et 34 737 159 F CFA investis par le SYNATEF ;

Que cela démontre clairement qu'il y a eu des modifications tel que soutenues par SOLIM SARL et rapportés par l'expertise, car le montant initial des travaux était de 95 556 226 ;

Que les modifications intervenues sont d'une valeur de 18 797 162 F CFA ;

Attendu qu'il ressort clairement des déclarations de SOLIM SARL qu'elle a reçu la somme de 91 887 421 F CFA et non le montant déclaré par le gérant de SOLIM SARL sous contrainte lors de sa garde à vue ;

Attendu que l'article 24 du code de procédure civile dispose que : « Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;

Qu'en l'espèce le SYNATEF n'apporte aucune preuve contraire au soutien de ses prétentions ;

Qu'il y a dès lors lieu de condamner SOLIM SARL à restituer au SYNATEF la somme 12 271 192 F CFA représentant le trop-perçu au vu des travaux réalisés par elle et du montant qu'elle a reçu de celui-ci ;

Attendu qu'en outre, le SYNATEF demande la restitution la somme de 26 934 192 représentant le coût des matériaux payés non fournis et la main d'œuvre ;

Que SOLIM SARL soutient que tous les matériaux ont été livrés et par conséquent, la demande de remboursement de la somme de 26 934 192 F CFA introduite par SYNATEF doit être rejetée ;

Attendu que SYNATEF n'apporte pas la preuve que les matériaux ont été volés ;

Que par contre, SOLIM SARL a versé au dossier de la procédure un constat de Maître Ganda GABDAKOYE HASSANE, huissier de justice commissaire-priseur, en date du 28/06/2022, qui énumère les biens trouvés sur le chantier et utilisés par le SYNATEF après avoir pris la conduite du chantier, à la suite de la saisie qu'il a opérée sur lesdits biens ;

Qu'il ressort même du PV de saisie conservatoire en date du 06/05/2022, que des matériaux ont été saisis sur le chantier par le SYNATEF ;

Que dès lors, c'est à tort que SYNATEF soutient que les matériaux ont été volés, qu'il y a lieu de rejeter la demande de SYNATEF comme étant mal fondée ;

Sur la demande en dommages et intérêts

Attendu que le SYNATEF demande la condamnation de SOLIM SARL à lui payer la somme de 25 000 000 F CFA à titre des dommages et intérêts pour inexécution du contrat ;

Mais attendu que l'inexécution n'est pas le fait exclusif de SOLIM SARL ;

Qu'il ressort de rapport d'expertise que des travaux supplémentaires ont été exécutés sur instruction des membres du SYNATEF bénéficiaires des maisons en construction ;

Que naturellement, lesdits travaux engendreront des coûts et bouleverseront le délai d'exécution prévu initialement ;

Qu'il y a lieu de rejeter sa demande des dommages intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, l'exécution provisoire des jugements est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA ;

Qu'en l'espèce le taux du litige est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA ;

Qu'il y a lieu de dire que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

Sur les dépens

Attendu que SOLIM SARL a succombé à la présente instance, qu'elle sera en conséquence condamnée aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale en premier et dernier ressort ;

- **Reçoit l'action du SYNATEF comme régulière en la forme ;**
- **Rejette la demande d'une nouvelle expertise introduite par SOLIM SARL ;**
- **Ordonne la résiliation du contrat ;**
- **Condamne SOLIM SARL à restituer au SYNATEF la somme 12 271 192 F CFA représentant le trop-perçu au vu des travaux réalisés par elle et du montant qu'elle a reçu ;**
- **Rejette la demande de dommages et intérêts du SYNATEF et celle de remboursement de la somme de 26 934 192 F CFA représentant le montant du matériel fournis comme étant mal fondée ;**
- **Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;**
- **Condamne SOLIM SARL aux dépens ;**

Avertit toutes les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois pour se pourvoir en cassation devant la Cour de Cassation par dépôt de requête auprès du greffier en chef du Tribunal de commerce de Niamey, à compter de la signification de la présente décision.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le président

La greffière